

CAHIER DES CHARGES – CE2+

Détails du cahier des charges à respecter	Points et modalités de contrôle	
	Points de contrôle	Modalités de contrôle
<p>Être certifié niveau 2 de la certification environnementale OU D'une démarche équivalente au niveau 2 de la certification environnementale sur la totalité de l'exploitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Certificat de niveau 2 OU - Attestation émise par la structure collective qui atteste de l'engagement dans une démarche collective certifiée de niveau 2 de la certification environnementale et, - Certificat de conformité au cahier des charges de la structure collective portant la démarche délivrée par un OC et, - Liste certifiée par l'OC des exploitations reconnues de niveau 2 OU - Attestation émise par la structure collective qui atteste de l'engagement dans une démarche collective reconnue équivalente au niveau 2 sur la totalité de l'exploitation (art. D.617-5 du CRPM) accompagné de l'arrêté de reconnaissance de la démarche et, - Certificat de conformité de l'équivalence au niveau 2 de la structure collective délivré par un OC et, - Liste certifiée par l'OC des exploitations reconnues de équivalentes au niveau 2 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification documentaire du certificat ou de l'attestation et des documents attenants dans le cas d'une démarche collective
<p>Réalisation d'une évaluation annuelle ou d'une autoévaluation annuelle portant sur les 4 indicateurs de HVE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Résultat de l'évaluation par l'intermédiaire de la <u>grille d'audit</u> mise à disposition par le ministère en charge de l'agriculture, d'un logiciel fondé sur cette grille permettant d'estimer l'obtention des points vis-à-vis des obligations de la HVE (ex. DIAGAGROECO ou équivalent) accompagnée par une structure disposant d'un agrément Système de Conseil Agricole ou étant reconnue comme structure collective pour le niveau 2 ou HVE OU - Résultat de l'autoévaluation par l'intermédiaire de la grille d'audit mise à disposition par le ministère en charge de l'agriculture, d'un logiciel fondé sur cette grille permettant d'estimer l'obtention des points vis-à-vis des obligations de la HVE (ex. DIAGAGROECO ou équivalent) réalisée par l'exploitant demandeur de la certification CE2+ et préalablement formé au contenu de la HVE 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification documentaire par l'organisme certificateur ou la structure collective de la production des résultats - Dans le cas d'une évaluation accompagnée, vérification de l'agrément SCA ou de la reconnaissance du collectif dans le niveau 2 ou HVE OU - Dans le cas d'une autoévaluation, vérification documentaire de la formation de l'exploitant (attestation de formation).

CAHIER DES CHARGES – CE2+

Si l'exploitant atteint au moins 10 points sur l'un des 4 indicateurs de la certification HVE rénovée, il doit alors respecter les points suivants :

<p>Obtention d'au moins 10 points à l'un des 4 indicateurs du référentiel HVE lors d'une évaluation ou d'une autoévaluation</p>	<p>- Résultat de l'évaluation aux items d'un des 4 indicateurs du référentiel HVE rénové (v2022)</p>	<p>- Pour les exploitations qui s'engagent individuellement dans la certification et qui ont recours à l'autoévaluation des 4 indicateurs de la HVE pendant 3 années consécutives, l'organisme certificateur certifiant le niveau 2 de la certification environnementale pour l'exploitation doit valider au moins une fois pendant le cycle de certification l'obtention des 10 points sur l'un des 4 indicateurs de la HVE</p> <p>- Pour les autres exploitations : vérification documentaire par l'organisme certificateur ou la structure collective (dans le cadre des audits internes décrits ci-dessous en cas de gestion collective) de l'obtention des 10 points sur l'un des 4 indicateurs de la HVE dans les résultats de l'évaluation ou de l'autoévaluation annuelle.</p>
---	--	--

Si l'exploitant n'atteint pas au moins 10 points sur l'un des 4 indicateurs de la certification HVE, il doit alors respecter les points suivants :

Détails du cahier des charges à respecter	Points et modalités de contrôle	
	Points de contrôle	Modalités de contrôle
<p>Utilisation d'au moins deux dispositifs permettant l'optimisation des apports d'intrants (1) à l'échelle de l'exploitation dont au moins un outil ou matériel d'optimisation des apports ou un outil ou matériel de précision. Ces dispositifs doivent être utilisés dans le cadre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La stratégie phytosanitaire de l'exploitation <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la stratégie de fertilisation azotée de l'exploitation <p>OU</p> <p>Le cas échéant, dans le cas des exploitations ayant recours à</p>	<p>- Prouver que les apports d'intrants sont raisonnés en démontrant l'engagement de l'exploitation dans une stratégie d'optimisation par l'usage de 2 OAD :</p>	
	<p>- Outils ou matériels d'optimisation des apports d'intrants (1)</p>	<p>- Vérification documentaire sur la base du cahier d'enregistrement et/ou des factures et/ou des abonnements</p>
	<p>- Outils ou matériels de précision (1)</p>	<p>- Vérification documentaire sur la base</p>

CAHIER DES CHARGES – CE2+

l'irrigation : - De la stratégie d'irrigation de l'exploitation		du cahier d'enregistrement et/ou des factures et/ou des abonnements
Participation à une démarche de recyclage des emballages et plastiques agricoles	- Variétés tolérantes à une maladie ou un ravageur telles qu'évaluées par le CTPS ou les instituts techniques agricoles (2) - Certificat ou document attestant l'engagement individuel dans une démarche de recyclage des emballages et des plastiques (par exemple ADIVALOR)	- Présence d'au moins 2 variétés tolérantes - Vérification documentaire sur la base des factures, bons de livraisons, étiquettes - Vérification sur la base du document mentionné ci-contre

(1) Voir la liste ci-après

(2) Voir la définition ci-après

Cette liste indicative justifie l'atteinte du critère portant sur les dispositifs permettant l'optimisation des apports d'intrants. Elle peut s'appuyer sur les éléments suivants :

Liste des annexes et items prévus dans le cadre de la certification HVE [cf. annexes de l'arrêté HVE] :

Matériel de substitution pour méthodes alternatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques chimiques ;

Principaux outils d'aide au pilotage de la fertilisation azotée des cultures ;

Matériels optimisant les apports d'eau ;

Outils de mesure fournissant des données pour la décision en matière d'irrigation ;

Outil de diagnostic précoce pour la gestion des ravageurs et des maladies des plantes ou d'un outil de modélisation du risque (item « surveillance active des parcelles »).

Liste des matériels ou équipements permettant de limiter les fuites dans le milieu : équipements spécifiques du matériel d'application

- Matériels de fertilisation présents au sein des listes FranceAgriMer dans le cadre du plan de relance du gouvernement au 3 septembre 2020 ;

- Aide au renouvellement des équipements pour la transition agroécologique ;

- Aide au renouvellement des équipements pour changements climatiques.

Les variétés tolérantes sont les variétés prises en compte sont les variétés évaluées par les instituts techniques agricoles, le GEVES et le CTPS et qui sont jugées : « assez peu sensibles », « peu sensibles », « très peu sensibles », « tolérantes » ou « résistantes » à une maladie ou un ravageur.